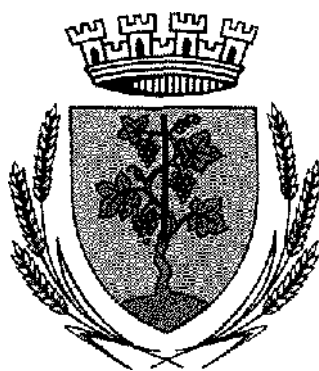


COMMUNE DE VIGNOLES

Plan Local d'Urbanisme



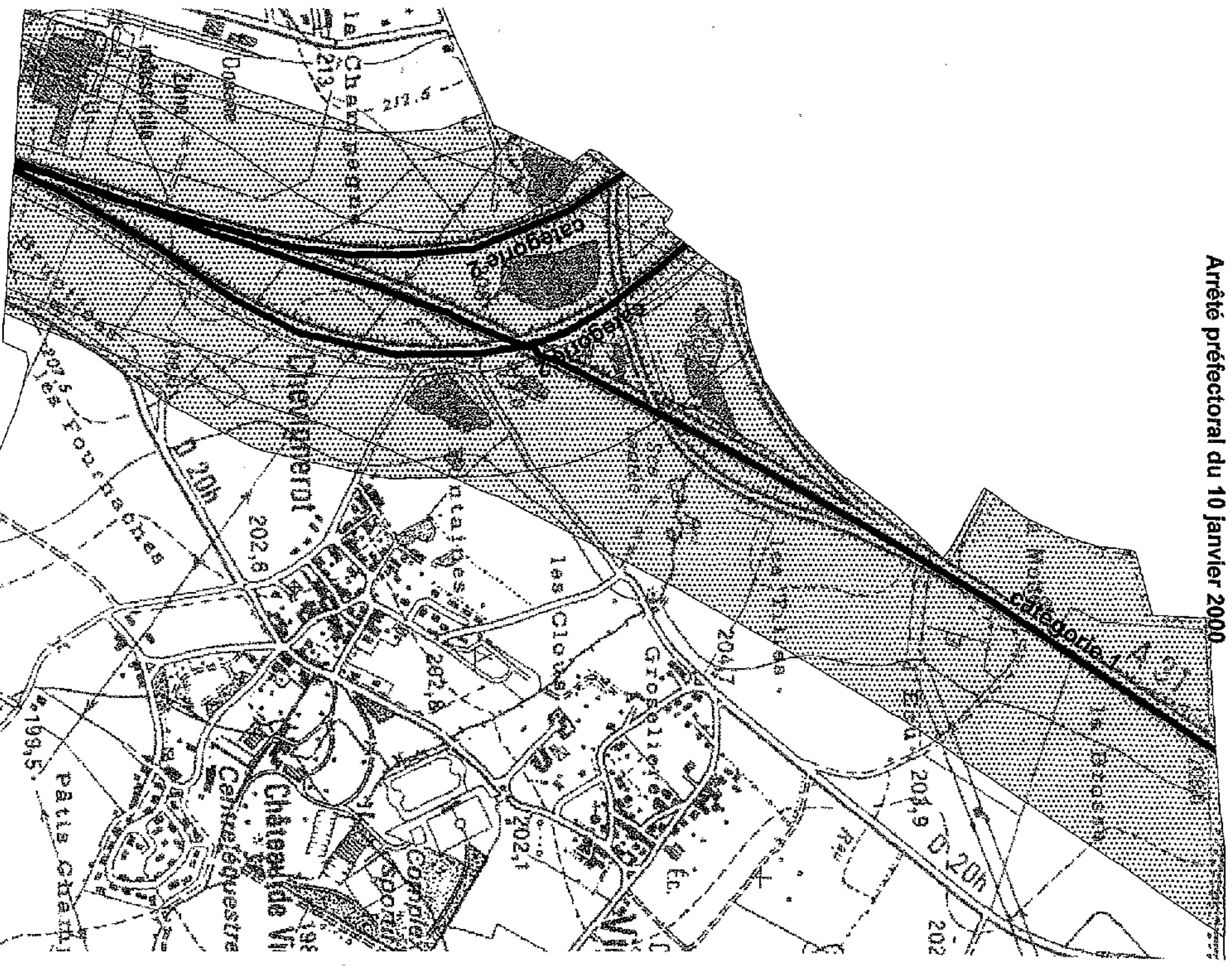
10

Annexe

- PLU mis en révision le 5 novembre 2007
- PLU arrêté le 8 avril 2008
- PLU approuvé le 2 décembre 2008

Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2000



ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les vœux des communes suite à leur consultation en date du 5 juillet 1999

Considérant que les infrastructures de transport terrestre visées à l'article 2 du présent arrêté doivent être classées en fonctions de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

Arrête:

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Côte d'Or aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont précisés à l'article 4.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en 7U" ou tissu ouvert)	Observation;
A31	Agencourt, Beaune, Concourt-Le Bois, Brochon, Chorey-Les Beaune, Comblanchien, Corgolun, Couchey, Fenay Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey Chambertin, Gilly-Les-Cileaux, Ladoix-Serrigny, Marey-Sain-Denis, Nuits-Saint-Georges, Perrigny-Les-Dijon, Premeaux-Prissey, Quincey, Saint-Philibert, Vignoles	De la bifurcation A6/A31 (PR 0) à la bifurcation A31/A311 (PR 28,11)	1	300 m	O	
A31	Bretereere, Couchey, Crimolois, Fauverney, Fenay, Perrigny-Les-Dijon, Rouvres - n-Plaine	Du P ^R 28.1 a la bifurcation A31/A39 (PR 38)	2	250 m	O	
A31	Arc-Sur-Tille, Arceau, Beire-Le-Chatel, Bousseinois, Bressey-Sur-Tille, Brognon, Cheyigny-Saint-Sauveur, Couternon, Fauverney, Gemeaux, Lux, Magny-Sur-Tille, Orgeux, Orville, Pichanges, Saint-Julien, Selongey, Spoy, Til-Chalet, Vernois-Les-Vesvres	Du PR 38 au département de la Haute Marne	1	300 m		
A311	Couche y, Fera y, Perrigny-Les-Dijon	De la bifurcation A31/A311 (PR 27,9) à section courante A311 (PR 28,7)	2	250 m		Bretelle sens Nuits-St - Georges - Dijon
4311	Couchey, Perngny - Lesajen" c"	De la bifurcation A31/A311 (PR 28,1) a section courante A311 (PR 28.7)		250 m	Q. ' "	Bretelle sens Dijon - Nuits, St-Georges
A311	Fenay, Longvic, Marsannay-La-Cote, Pen:an Y-Los-Dijon	Ou PR 28,7 au carrefour de Beauregard (fin A311)	2	250 m		
A36	Ladoix-Serrigny	De la bifurcation A31/A36 (PR 216.9) a A31 (PR 6)	3	100 m		Bretelle sens Seurre Beaune
436	Ladoix-Ser rigny	De /a bifurcation A31/A36 (PR 2.16..9). à A31 (PR 6,450)	3	100 m		Bretelle sens Beaune Seurre
436	Argoly, Bagnot, Chambianc, Franxault, Glanon, Labruyere, Ladoix-Serrigny, Laperriere-Sur-Saone, Losne, Montmain Pagny Le-Chateau, Saint-Seine-En-Cache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Samerey, Seurre, Villy-Le Moutier	De la bifurcation A31/A36 (PR 216.9) à bifurcation A39/A36 (PR 175.6)	3	100 m	O	
436	Flagey-Les-Auxonne, Saint-Seine-En-Cache	Du PR 175,6 au département du Jura	1	300 m	O	
438	Aubigny-Les-Sombernon, Civry-En-Montagne, Creancey, Echannay, Mesmont, Pouilly-En-Auxois, Remilly-En-Montagne, Semarey, Sombernon	Du péage de Pouilly-en-Auxois au pont de la RD905 à Mesmont	3	100 m	O	
438	Agey, Corceffes-Les-Monts, Fleurey-Sur-Ouche, Malain, Mesmont, Plombieres-Les-Dijon, Platon., Remilly-En-Montagne, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Velars-Sur-Ouche	Du pont de la R0905 à Mesmont à la limitation ab km/h a Plombieres	2	250 m	O	
438	Plombieres-Les-Dijon	De la limitation 80 km/h à Plombières au carrefour RN5/A38	3	100 m	O	
439	Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Dijon, Fauverney, Neuilly-Les-Dijon, Sennecey-Les, Dijon	De la rocade Est de Dijon à la bifurcation A31/A39 (PR 6,4)	2	250 m		
439	l'Udinni, Beire-Le-Fort, Cessey-Sur-Till, Champdotre, Collonges-Les-Premieres, Fauverney, Flagey-Les-Auxonne, Genlis, Izier, Labergement-Foigny, Labergement-Les-Auxonne, Les Maillys, Magny Sur-Tille, Pont, Premières, Saint Seine-En-Bache... ...Safrans, Tillenay, Treclun	Du PR 6.4 au département du Jura	1	300 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées..	Délimitation du tronçon.	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des trottoirs affectés par le projet	Type de tissu (rées en if ou tissu ouvert)	Observation
A6	Bellenoy-Sous-Pouilly, Beurizot, Bierre-Les-Semui, Bouhey, Brianny, Chailly-Sur-Armançon, Charny, Chateaufort, Clamerey, Colomb. Courcelles-Les-Semur, Creancey, Crugey, Egully, Epoisses, Fleury-Fontange, Forleans, Gisse-L-Vieil... ...Maconge, Marcigny-Sous-Thil. Montberthault. Nan-Sous-Thil. Noidan, -Nornier; • iSciully-En-Auxois, PrecY-Sous-Thil, Roilly, Rouvres-Sous-Meilly; Sainte-Sabine, Thoisy-Le-Desert. Thorey-Sous-Charny... ...Thorey-Sur-Ouche ToUtry, Vandenesse-En-Auxois, Vic-De-Chassenay, Vieux-Château	Du département de l'Yonne au passage a 2 +3 Voies (PR 281)	1	300 m	0	1-1
AS	Aubaine, Beaune. Bessey-En-Chaume. Bligny-Sur-Ouche. Bouze-Les-Beaune, Chorey-Les-Beaune. Savigny-Les-Beaune, Thorey-Sur-Ouche	Du PR 281 a la bifurcation A31/A6 (PR 302.3)	2	-250 m	0	
A6	Beaune. Vignoles	Du PR 302,3 au raccordement A31 (PR 304,5)	2	250 m	0	Bretelle sens Pouilly - Beaune
A6	Beaune, Vignoles	Du PR 302.3 au raccordement A31 (PR 3045)	2	250 m	0	Bretelle sens Baud° - Pouilly
A6 :	Beaune. Bligny-Les-Beaune. Levernois. Merceuil. Montagn y-Les-Beaune: Tally	Du PR 304.5 au département de Saône et Loire		300 m	0	
N12 - route de Pommard	Beaune, Pommard	du giratoire Pommard a l'avenue de la Résistance		100m	0	
Rue du faubourg Bretonniere	Beaune	de l'avenue de la Résistance au boulevard Bretonniere		100 m		
Boulevard Bretonniere	Beaune	de rue du faubourg Bretonniere a l'avenue Charles de Gaulle		100 m	0	
Boulevard St Jacques	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle a la rue du faubourg Pepreuil	3	100 m	0	
Boulevard Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg Pepreuil à la rue du faubourg Madeleine		100 m	0	
Boulevard Jules Ferry	Beaune	de la rue du faubourg Madeleine a la rue du faubourg St Jean -	3	100 m		
Boulevard Joffre	Beaune	de la rue du Faubourg St Jean à la porte St Nicolas	3	100m	0	
Boulevard Foch	Beaune	de la porte St Nicolas à l'avenue de l'Aigue	3	100 m	0	
Boulevard Foch	Beaune	de l'avenue de l'Aigue à l'avenue de la République	3	100 m	0	
Boulevard Clemenceau	Beaune	de l'avenue de la République au boulevard Bretonniere.	3	100 m	0	
Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue du faubourg Bretonniere à la rue Bourgelat		100 m		
Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue Bourgelat à l'allée des Peupliers	4	30m		ces -2 -rie
Rue Bourgelat	Beaune		3	100 m	0	
Rue Jeandes Vignes Rouges	Beaune			100 m		
Avenue Chartes de Gaulle	Beaune	du boulevard St Jacques à la rue Jean des Vignes Rouges		30m	0	
Avenue Charles de Gaulle	Beaune	de la rue Jean des Vignes Rouges au giratoire RN470	3	100 m	0	
Avenue Charles de Gaulle	Beaune, Levernois	du giratoire Charles de Gaulle à l'autoroute Y.C. péage		100 m	0	
Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	du boulevard Pepreuil à la rue du Moulin Pepreuil	4	30m	0	
Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	de la rue du Moulin Pepreuil à la rue du lieutenant Oupuis		30m	0	
Rue du Moulin Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg St Jacques à la rue du faubourg Pepreuil	4	30m	0	
Aue du faubourg Madeleine	Beaune	du boulevard Pepreuil à la place Madeleine	3	100 m	U	

I Non; de l'infrastructure •	Communes concernéesSI."	Délimitation du tronçon ' , -	Categorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit •	Type de tissu (rues en 'L1 ou tissu ouvert)	Observations
Rue du faubourg Madeleine	Beaune	au droit de la place Madeleine jusqu'à la rue P. Joigneau	-	3.0(1^	O	
Rue du faubourg Madeleine	Beaune	de la place Madeleine au Square Malméd	3	100 m	U	
Rue de Seurre	Beaune	du square Malméd à la rue de Bellevue	4	0m	.	
Rue du faubourg St Jean	Beaune	du boulevard Ferry à avenue des Lyonnais	3	00 m	U	
Rue du faubourg St Jean	Beaune	de l'avenue des Lyonnais à la rue de Bellevue		0m	O	
Rue de Bellevue	Beaune		4	10m		
D973 route de Seurre-	Beaune	de la rue de Bellevue à l'avenue du Lac	4	0m		
D973 route de Seurre	Beaune	de l'avenue du Lac au boulevard urbain est	3	00	O	
D 973 route de Seurre	Beaune	du boulevard urbain est à la rue Gaston Chevrolet	3	00 m	.	
C 973 route de Seurre	Beaune	de la rue Gaston Chevrolet à la RD20h (aïces vignoles)	3	1ao m.	.	
Boulevard urbain est	Beaune	route de la route de Seurre à la RD970 (route de Verdun)	3	00 m	O	
Boulevard urbain est (N470)	Beaune	de la route de Verdun au giratoire Charles de Gaulle	3	100		
D970 route de Verdun sur l' Doubs	Beaune, Levernois	du boulevard urbain est à l'actes bureaux SAPRR	4	0m	O	
Rue de Lorraine	Beaune	de la place Monge à la rue Charles Aubertin	3	00	U	
Rue de Lorraine	Beaune	de la rue Charles Aubertin au boulevard Foch		00		
Rue du faubourg St Nicolas	Beaune	du boulevard Foch à la route de Savigny		250 m		
Rue du faubourg, St Nicolas	Beaune	de la route de Savigny, élévation de la Sals/ierC.		00'm		
Route de Dijon	Beaune, Chosey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune	de la rue de la Sablière à la limite d'agglomération de Beaune		100		
Rue de l'Algue	Beaune	de la route de Seurre au chemin de Champagne		30m	O	
Rue de l'Algue	Beaune	du boulevard Foch à la rue des Rôles		30m	O	
Avenue de l'Algue	Beaune	de la rue des Rôles à l'avenue Guigogne de Salins	4	30m	O	
Avenue Guigogne de Salins	Beaune	de l'avenue des Stades	4	30m	O	
Avenue Duchet	Beaune	de l'avenue des Stades à la rue des Blanches Fleurs	4	30m	O	
Rue des Blanches Fleurs	Beaune	de l'avenue Roger Duchet à la rue G. Guynemer	4	30m	O	
Rue G. Guynemer	Beaune	de la rue des Blanches Fleurs à la rue Edouard Joly	4	30m	O	
Rue des Rôles	Beaune	de l'avenue de l'Algue à l'avenue de Bensheim	4	30m	O	
Route de Savigny	Beaune	de la route de Dijon à la rue Auguste Dubois	3	100m	O	
Route de Savigny	Beaune	de la rue Auguste Dubois à la rue des Cents Vignes	3	100 m	O	
Rue Auguste Dubois	Beaune	de la route de Savigny à la rue des Blanches Fleurs	4	30m	O	
Route de Verdun	Beaune	de la rue Lieutenant Dumas au boulevard urbain Est	4	30m	O	
Rue du Faubourg Saint-Jacques	Beaune	de la rue du Moulin Pepreuil à la rue Jean Moulin		30m		
Rue Jean Moulin	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle à la rue du faubourg Saint-Jacques		30m		
0108	Quetigny	du carrefour avenue du Château/avenue du stade au panneau d'agglomération de Quetigny	4	30m	O	
D108	Couternon, Quetigny	du panneau d'agglomération de Quetigny au panneau d'agglomération de Couternon	3	100 m	O	
D108	Couternon	du panneau d'agglomération de Couternon au carrefour avec voie communale au droit du château d'eau	4	30m	O	
028	Bretigny, Clénay, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Julien	du panneau d'agglomération nord de Dijon à la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien	3	100 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du fret-l'con	Catégorie de rénovation	secteurs affectés par le bruit	(mes en ur ou tissu ouvert)	Observations
D28	Saint-Julien	de la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien au carrefour giratoire D28-D28a	4	30m	0	
070	Saint-Apollinaire	du carrefour 0107b (vers Cuetigny) au panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire		100m	0	
D70	Saint-Apollinaire. Varois-Et-Chaignot	du panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire à la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois	2	250m	0	
D70	Arc-Sur-Tille. Arceau, Couteron, Magny-Saint-Médard. Orgeux. Varois-Et-Chaignot	de la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Varois au panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard	3	100 m	0	
370	Magny-Saint-Médard	du panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard	4	30m	0	
370	Belleneuve, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-Sur-Beze, Savolles	du panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau	3	100 m	0	
370	Mirebeau-Sur-Beze	du panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau au carrefour D70-025a (rue des Moulins)	4	30m	0	
38	Nuits-Saint-Georges	de la R.N. 74 au giratoire 08-D/ 1.025	3	100 m	0	
3903	Ahuy, Asnières-Les-Dijon, Chaignay, Den. Epagny. Is-Sur-Tille. Messigny-Et-Ventoux. Norgues-La-Ville. Savigny-Le-Sec	du rond-point Georges Pompidou (Toison d'Or à Dijon) au carrefour 0903-0901	3	100 m	0	
905	Alise-Sainte-Reine. Menetreux-Le-Pitois, Venarey-Les-Laumes	de la route d'Alise (lieu-dit Baccarat au carrefour 0905/0119A à Menetreux-le-Bas		30m	0	
7905	Montbard	de l'actes supermarché (route de Dijon) au carrefour D905/0980	4	30m		
3905	Montbard	rue Carnot (de l'avenue du Maréchal Leclerc à la rue d'Arbantes) et avenue Maréchal Leclerc	4	30m	0	
3954	Semur-En-Auxcas	avenue du Gal Mariner du carrefour 0970/1)954 à proximité de la gendarmerie à la limite est du secteur pavé	4	30m	0	
3954	Semur-En-Auxois	secteur pavé (rues de la Libération, Voltaire du Pont Joly)	3	100 m	0	
954	Semur-En-Auxois	rues du Pont Joly et de Paris de la limite ouest du secteur pavé au carrefour 0954/01	4	30m	0	
3968	Bretenière. Auges. Rouvres-En-Plaine. Thorey-En-Plaine	de la bifurcation 0968-0996 (bretelle sens nord-sud) au panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine	3	100 m	0	
3968	Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine	4	30m		Traversée de Thorey-en-Plaine
3968	Longecourt-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine au panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine		100 m	0	
7968	Longecourt-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine	4	30m		Traversée de Longecourt-en-Plaine
968	Aiserey. Brazey-En-Plaine. Longecourt-En-Plaine, Saint-Jean-De-Losne. Saint-Usage	du panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine à l'allée des Bastions des Charmilles à Saint-Jean-de-Losne	3	100 m	0	
968	Saint-Jean-De-Losne	de l'allée des Bastions des Charmilles à la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne	2	250 m	U	

Ces niveaux sonores Sdnie•ValuéS en cleS•P6iits de référencesitués, COnforméméht à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en Milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et: • • ”

- à 2 mètres en avant de la ligne .moyenne des façades pour les "rues en U";

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure 'est 'considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un 'iSolement acousttque minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation: l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté, clâ 30 mai, 1996 , susvisé

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement- acoustique minimum d.eterminé, selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1595 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire per une méthode .:simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, maitre d'ouvrage du bâtiment à construire perdéduire la valeur de l'isolement d'une évaluation ',fus précise des niveaux sonores en façade, s'il soi.thaite prendre en compte les ddnnées urbanistiques et topographiques partiCulières, . ;, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des_., cndditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 dé l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	--Niveau sonore au point de -référépoe, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne . (en dB(A))
1	83	78
2	79	- 74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté.Sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-Sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-Sur-Tille. Arceau, Argilly, Arnay-Le-Duc, Asnieres-Les.-Dijon, Athee, Aubaine, Aubigny-Les-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-La-Roche, Beaune, Beire-Le-Chatel, Beire-Le-Fort, Bellefond. Belleneuve, Bellenot-Sous-Pouilly, Benoisey, Bessey-En-Chaume, Bessey-Les-Citeaux, Beurizot, Bierre-Les-Semur, Billey, Blaisy-Bas, Bligny-Les-Beaune, Bligny-Sur-Ouche, Boncourt-Le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-Sous-Salmaise, Bouze-Les-Beaune, Brazey-En-Plaine, Bresse-Sur-Tille, Breteniere, Bretigny, Brianny, Brochon, Grognon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Censerey, Cessey-Sur-Tille, Chaignay, Chailly-Sur-Armancon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Charnpdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-Sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-Les-Beaune, Civry-En-Montagne, Clamerey, Clenay, Collonges-Les-Premieres, Colombier, Comblanchien, Corcelles-Les-Arts, Corcelles-Les-Citeaux, Corcelles-Les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-Les-Montbard, Courcelles-Les-Semur, Couteron, Creancey, Crepand, Crimolois, ,Cruguey, Deix, Darcey, Darois, Dijon,- Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagn'y, Epoisses, Fain-Les-Montbard, Fauvemey, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-Les-Auxonne, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontangy, Forleans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Gisse-Le'-Vieil, Gissey-Sous-Flavigny, Glanon, Gresigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteville-Les-Dijon, 'ls Sur-Tille, Izier, Jallanges; Juillenay, La Roche-En-Brenil, Labergement-Foigriey, Labergement-Les-Auxonne, Labruyere, Lacour-D'Arcenay, Ladoix-Senigny, Lantenay, Laperriere-Sur-Saone, Les Maillys, Levernois, Liemais, Lorigeault, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-Saint-Medard, Magny-Sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-Sous-Thil, Marcilly-Sur-Tille, Marmagne, Marsannay-La-Cote, Marsannay-Le-Bois, Menetreux-Le-Pitois, Merceuil, Mesmont, Messigny-Et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-Sur-Beze, Montagny-Les-Beaune, Montbard, Montberthault, Monthelie, Montlay-En-Auxois, Montmain, Morey-Saint-Denis, Nan-Sous-hil, Neuilly-Les-Dijon, Nogent-Les-Montbard, Noidan, Noiron-Sous-Gevrey, Norges-La-Ville, Normier, Nuits-Saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Perrigny-Les-Dijon, Pichanges, Plombieres-Les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Pont, Pouilly-En-Auxois, Pouilly-Sur-Saone, Pralon, Precy-Sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premieres, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey,

Remilly-En-Montagne, Roilly, Rougemont, Rot:ivres-En-Plaine, Rouvres-Sous-Meilly, Rtfiey-Les-Echirey, • Saint-Apollinaire. Saint-Jean-De-Losner. Saint-Julien, • .Saint-Philibert, Saint-Remy. Saint-Seiné-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Saint-Usage. Sainte-Marie-Sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-La-Chapelle. Saulon-La-Rue, Savigny-Le-Sec, Savigny-Les-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-En-Auxois. Sennecey-Les-Dijon, Beurre, Soirans, Sombefrioh, Spoy, Tailly, Talant. Thenissey. Thoisy-La-Berchere, Thoisy-Le-Desert, Thorey-En-Plaine, Thorey-Sous-Charny, Thorey-Sur-Ouche, Thoste, Til-Chaiel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-En-Auxois, Varanges, Varois-Et-Chaignot. Velars-Sur-Ouche, Venarey-Les-Laumes, Vernois-Les-Vesvres, Verre,-Sous-Salmaise.. Vianges, Vic-De-Chassenay... Vieux-Chateau, Vignoles. Villargoix, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin. Villotte-Saint-Seine, Villy-Le-Moutier, Volnay, Vosne-Romanee. Voudenay, Vougeot

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, ,
 - Monsieur le Directeur Dé^Partemental de l'Equipernent";
 - Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
 - Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne de la S.A.P..R1R..
 - Monsieur le Président du Conseil Général,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées. -
- sont chargés de Lexécution du preEent arrêté. dont une ampliation sera transmise à chacun des maires concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Annexes:

- Corne des arrêtés au 30 rra! 1996 et au 9 ianwer .1995.

DIJON, le **10 JAN**, 2eliô

Le Préfet,

Pour **le** Préfet.

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



JR AMPLIATION
ourle Préfet
par délégation,
Chef **de Bureau**,

Handwritten signature: Roland Meyer

- Signé: Roland MEYER

188/141C MUNI

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation *dans* les secteurs affectés par le bruit
NOR : E.VVP9650195.A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'environnement.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.1114-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 :

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 :

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres :

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements :

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur :

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 :

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

An. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée :

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 5.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" :

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bon extérieur de la chaussée la plus proche

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord de rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article 2 précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesure

te à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux 73r7iTatins de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année :

- pour les infrastructures en service. dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 d13(AI, par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme :

- pour les infrastructures en projet. qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n' 95-21. par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

. Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF Si 1-130. en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180'. un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé. et sans prendre en compte les obstacles situés le lons de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic. des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées. le cas échéant. conformément aux normes Pr S.3I-088. "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation". et NF 5.31-130 annexe B pour le bruit routier. aux points de référence. dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence. dans le tableau suivant:

Niveau sonore de référence L _{Aeq} 16h-22h - en d131A)	Niveau sonore de référence L _A 4122h-6h) en dBiAl	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteur affectés par le bruit de part et d'autre de l'in(rastructur eill
L > SI	L>76	pe	d =300 m
76 <LÉS)	71<L_<76	2	d=250 m
70 d... ^ 76	65<L_<71	3	dr-100m
65 < L .5. 70	60 < L .^ 65	4	d=30rn
60 < L .^ 65	55 < L .5. 60	5	et =10 m

(1) Cette lar^eur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes. l'infrastructure est classée dans la caté^orie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maitre d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n' 95-21 susvisé. les pièces principales et cuisines des lo^ements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois. le maitre d'ouvra^e du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade. s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. l'implantation de la construction dans le site. et. le cas^ échéant. l'influence des conditions météorolo^iques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire. la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des lo^ements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations. celle où le bâtiment est construit dans une nie en Li. celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en I.1

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure. pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	I Isolement minimal DnAT
1	45 dB(AI
1	42 dBtA)
1	38 dB(A)
4	35 cletA1
5	30 d13(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
145	143	42	41	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18
17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3
2	1	0	-1	-2	-3	-4	-5	-6	-7	-8	-9	-10	-11	-12

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Facade en vue directe	Depuis la bonde, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Facade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit de l'infrastructure, des bâtiments qui masquent le bruit : • en partie seulement (le bruit peut se propager par des ouvertures, les larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares brèches, pour la propagation du son	+ 3 dB (A) - 6 dB(A)
Ponton de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : • à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Facade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : • façade latérale (2) • façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Ann. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se référant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure : •

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

2110ealication de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation. de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales *et* cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne. et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30dB(Ai).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures. on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0.5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le > résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7. dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments". dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas. la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux. par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé. ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C. du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1.50m au dessus du sol.

Titre 3 ; Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté précité dit 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. - Le directeur des routes. le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales. le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres. le directeur général de la santé sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement. des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'Or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb en conséquence la totalité du territoire de Vignoles est concerné.

